

Transition énergétique Québec

Projet pilote de recharge des
parcs de véhicules

Novembre 2019



Table des matières

1.	DÉFINITIONS	3
2.	CONTEXTE	5
3.	DESCRIPTION	5
4.	OBJECTIFS	6
5.	DEMANDEUR ADMISSIBLE	6
6.	DEMANDEUR NON ADMISSIBLE	6
7.	OBLIGATIONS DU DEMANDEUR	7
8.	PROJET ADMISSIBLE	7
9.	DURÉE DU PROJET	8
10.	DEMANDE DE PARTICIPATION RECEVABLE	8
11.	AIDE FINANCIÈRE	8
12.	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	9
13.	DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	9
14.	VERSEMENT ET RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	10
15.	LANCEMENT D'UN APPEL DE PROJETS	11
16.	ÉVALUATION DES PROJETS	11
17.	SUIVI ET CONTRÔLE.....	11
18.	GESTION DU PROGRAMME.....	12
19.	DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC	12
20.	DURÉE DU PROJET PILOTE.....	13

1. DÉFINITIONS

« Demandeur » : entité qui soumet un projet à TEQ dans le cadre du présent programme.

« Entente » : contrat en vertu duquel le demandeur s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel TEQ s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences du Projet pilote.

« Équipement » : tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipement ou d'infrastructure électriques, d'équipement mécanique, d'infrastructure de distribution énergétique électrique, d'infrastructure d'ingénierie au sens large, tel que des travaux d'excavation, la pose de pieux, etc.

« Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« Mesurage » : processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier différents paramètres, dont la consommation énergétique et les émissions de GES. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés dans les conditions prescrites lors de la réalisation d'un projet et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération.

Le mesurage se fait généralement à l'aide d'un système d'acquisition de données électroniques.

« Principes comptables généralement reconnus » : ensemble des principes généraux et des conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent contenir des données pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter leur utilisation au maximum.

« Site » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du demandeur.

La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (ex. : garage). L'unité considérée peut servir à la production ou à la prestation de services.

« Technologie de recharge » : ensemble des outils et du matériel utilisés dans l'industrie ou ensemble des pratiques fondées sur des principes scientifiques et permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule électrique.

« Transition énergétique Québec (TEQ) » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

« Véhicule électrique (VE) » : véhicule léger ou lourd mû par une motorisation qui est soit entièrement électrique, soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule léger » : automobile ou camion léger dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg.

« Véhicule lourd » : véhicule lourd en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

2. CONTEXTE

Le Projet pilote de recharge des parcs de véhicules (ci-après appelé « le Projet pilote ») s'inscrit dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023. Un budget pour sa mise en œuvre a été confirmé lors du plan budgétaire 2019-2020. Cette mesure a été intégrée à l'action 14.2.4 de la priorité 14 – « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) financé par le Fonds vert.

En 2016, le secteur du transport routier était responsable de 34 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de la province. Entre 1990 et 2016, les émissions de GES du transport routier ont d'ailleurs connu l'augmentation la plus importante (52 %) de tous les secteurs du Québec.

L'acquisition d'un véhicule électrique (VE) constitue une option intéressante pour réduire ou même éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence ou au diesel. Parmi les secteurs d'électrification ciblés, les parcs de véhicules présentent un grand intérêt, tant par le nombre de véhicules qu'ils comportent que par l'utilisation plus assidue qui en est faite. De plus, de nouveaux modèles de véhicules électriques de poids moyen et lourd commencent à faire leur apparition sur le marché, représentant un potentiel accru de réduction de GES.

Toutefois l'électrification d'un parc de véhicules pose de nombreux défis, tant sur le plan technique qu'opérationnel. Un des aspects qui soulève des questions actuellement concerne la mise en place et l'utilisation des technologies de recharge.

Les coûts liés à l'acquisition et à l'installation des technologies de recharge et leur facilité d'utilisation sont des facteurs déterminants dans la décision d'amorcer l'électrification d'un parc de véhicules. C'est pourquoi il est important de mieux comprendre les enjeux techniques et opérationnels de ce segment de marché afin de faciliter éventuellement la mise en œuvre à plus grande échelle.

Au 31 août 2019, 57 493 VE étaient immatriculés au Québec.

3. DESCRIPTION

Le Projet pilote offre de l'aide financière à partir d'appels de projets afin de déterminer les problèmes liés à la recharge des VE dans un contexte de parc de véhicules.

4. OBJECTIFS

Le Projet pilote a pour but de réduire les émissions de GES dans le secteur du transport. Il a aussi pour but de contribuer, avec d'autres mesures, à l'atteinte de la cible fixée par le Gouvernement du Québec de 300 000 VE immatriculés en 2026.

Ainsi, pour faciliter l'introduction des VE au Québec, le gouvernement financera des projets visant la mise à l'essai et l'évaluation des technologies de recharge des parcs de véhicules. Ces projets permettront de dresser un bilan des apprentissages et de proposer des solutions afin d'orienter le gouvernement dans le développement futur de l'électrification au sein des parcs de véhicules.

Plus spécifiquement, les projets réalisés permettront :

- d'expérimenter et d'évaluer le processus de conception et d'installation de technologies de recharge;
- de cibler, de mettre à l'essai et d'évaluer des technologies de recharge intelligentes;
- de recueillir de l'information sur l'utilisation des technologies de recharge dans le contexte d'un parc de VE telle que la consommation énergétique, les appels de puissance, la gestion de l'énergie en considérant l'ensemble des activités de l'organisation, la disponibilité des VE, les changements opérationnels, etc.

5. DEMANDEUR ADMISSIBLE

Toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec et qui désire acquérir et implanter une technologie pour la recharge du ou des VE qu'il possède ou qu'il exploite, est admissible au Projet pilote.

De plus, le demandeur doit :

- posséder ou exploiter, ou être en voie de le faire, un parc de véhicules comportant au moins trois VE;
- détenir une expérience pertinente dans le domaine de la recharge des VE ou faire appel à un consultant externe détenant une telle expertise.

6. DEMANDEUR NON ADMISSIBLE

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au Projet pilote :

- les ministères et organismes budgétaires du Gouvernement du Québec énumérés dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);

- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et organismes fédéraux.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- est en litige avec Transition énergétique Québec (TEQ) ou a fait défaut de remplir ses obligations envers cette dernière;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou que le sous-traitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou qu'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

7. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les normes, les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, le cas échéant, avant l'exécution du projet.

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par TEQ et de collaborer entièrement avec cette dernière pour l'analyse de sa demande de participation.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent projet pilote doit faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu.

8. PROJET ADMISSIBLE

Pour être admissible, un projet doit :

- porter sur la mise à l'essai de technologies utilisées pour la recharge des VE d'un parc de véhicules légers ou lourds :
- utiliser une technologie de recharge ayant atteint au minimum le stade 8 sur l'échelle des niveaux de maturité technologique. Cela correspond à un produit achevé et fonctionnel à la suite d'essais réussis dans les conditions prévues

d'utilisation. Le projet pourra inclure du développement technologique visant l'amélioration de la technologie existante ou de son utilisation.

- être réalisé au Québec sur un site pour lequel le demandeur dispose des autorisations requises pour l'utilisation des technologies de recharge dans le cadre de ses activités.
- inclure l'expérimentation, en conditions réelles d'utilisation, de la technologie de recharge choisie sur une période d'au moins 12 mois ou sur une période plus courte, si le demandeur fait la démonstration qu'elle est suffisante pour répondre à l'ensemble des objectifs du Projet pilote;
- inclure des activités de mesurage.

De plus, un rapport comportant minimalement le contenu défini par TEQ doit être fourni à la fin du projet.

9. DURÉE DU PROJET

Le projet doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

10. DEMANDE DE PARTICIPATION RECEVABLE

Une demande recevable doit être complète, c'est-à-dire comprendre tous les documents obligatoires, remplis à la satisfaction de TEQ, pour en permettre l'évaluation. Seules les demandes recevables seront évaluées et pourront potentiellement se qualifier pour recevoir une aide financière.

11. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée à la suite de l'acceptation du projet par TEQ peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles. Le montant maximal de l'aide financière accordée pour un projet est de 500 000 \$.

Cumul de l'aide financière

L'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif ne peut pas être combinée à une aide financière d'une autre initiative du Gouvernement du Québec.

L'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif peut être combinée avec une aide financière provenant de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux ou les distributeurs

d'énergie. Toutefois, le cumul de l'aide financière obtenue ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles au Projet pilote.

12. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes, directement liées au projet, sont admissibles :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du demandeur et des partenaires travaillant directement sur le projet. Des preuves de dépenses internes peuvent être exigées pour valider les dépenses admissibles (ex. : copies de talons de chèques de paye);
- les honoraires pour des services professionnels requis pour le projet;
- les coûts d'acquisition ou de location de la technologie de recharge, du matériel et de l'équipement;
- les dépenses liées aux immobilisations existantes lorsque celles-ci constituent un surcoût;
- les frais de déplacement et de subsistance;
- les honoraires pour services professionnels et les frais associés aux services de validation et de vérification du projet ainsi qu'aux services de vérification financière de celui-ci.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables, raisonnables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et ses règlements ou tout décret gouvernemental à cet effet. Les taux horaires maximums pour les honoraires des différentes catégories d'emploi peuvent être fixés par TEQ et, dans ce cas, ce sont ces taux qui prévaudront.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire, au besoin, l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ.

La date limite pour soumettre une demande d'approbation et d'admissibilité des dépenses est définie dans le document d'appel de projets.

13. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes dépenses liées à des contrats signés avant l'approbation du projet;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les dépenses liées à l'acquisition ou à l'exploitation des véhicules électriques ou des technologies de conversion des véhicules;

- l'acquisition de terrains;
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (ex. : l'arpentage);
- les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou du projet.

14. VERSEMENT ET RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière et les modalités de versement sont établies dans l'entente et l'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le demandeur doit informer TEQ sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, TEQ pourrait modifier ou retirer l'aide financière ou exiger un remboursement selon les modalités précisées dans l'entente. Advenant un manquement à l'obligation du demandeur d'aviser TEQ, l'aide financière pourrait lui être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer et d'ajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du demandeur. Selon les déclarations faites par le demandeur, il se pourrait que les ajustements se fassent au fil des versements, le tout pour éviter des remboursements lorsque de l'aide financière a été versée en trop.

Cependant, si les coûts du projet sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans l'entente.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés à TEQ sont insatisfaisants ou s'ils ne lui ont pas été remis.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans l'entente dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le demandeur en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de l'entente signée avec le demandeur, un remboursement peut être exigé, l'entente résiliée ou l'aide financière retirée.

15. LANCEMENT D'UN APPEL DE PROJETS

Lors du lancement d'un appel de projets, TEQ confirme sur son site Web la date de début et la date de fin pour la réception des demandes d'aide financière. TEQ confirme également les modalités ou exigences complémentaires de l'appel de projets lors de son lancement. TEQ se réserve le droit de déterminer la fréquence des appels de projets en fonction des sommes disponibles pour le Projet pilote.

16. ÉVALUATION DES PROJETS

Dans un premier temps, les projets soumis seront examinés au regard de la recevabilité et les demandeurs en seront informés par écrit.

Dans un deuxième temps, les projets jugés recevables seront évalués par des avis professionnels, notamment selon les critères suivants :

- la qualité du projet sur les plans technologique et technique;
- le potentiel de déploiement de la technologie de recharge étudiée dans le secteur d'activité ciblé;
- la garantie de réalisation du projet;
- le cas échéant, tous autres critères spécifiés lors du lancement d'un appel de projets.

Les projets seront priorisés selon les résultats obtenus pour les différents critères d'évaluation.

17. SUIVI ET CONTRÔLE

TEQ recueille et collige les données issues du Projet pilote aux fins suivantes :

- évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Projet pilote. Cette information provient des déclarations individuelles des participants au Projet pilote;

- constituer et alimenter une base de données de références énergétiques et de références sur les GES selon les différents secteurs et dans laquelle l'anonymat des sources est protégé;
- s'assurer, par des visites sur les lieux, que le projet a été réalisé comme prévu;
- évaluer le Projet pilote et son efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses relatifs au Projet pilote;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière accordée aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant);
- évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction des émissions de GES.

18. GESTION DU PROGRAMME

TEQ se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Projet pilote;
- limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- modifier les modalités du Projet pilote sans préavis;
- revoir la nature et le fonctionnement du Projet pilote sans préavis;
- mettre fin au Projet pilote en tout temps sans préavis.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

19. DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

20. DURÉE DU PROJET PILOTE

Le Projet pilote entrera en vigueur lorsque les normes auront été approuvées par le conseil d'administration de TEQ et dans les délais qu'il prescrit, et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 décembre 2020;

OU

- lorsque le budget alloué à TEQ pour le Projet pilote est entièrement engagé.